

Directive relative aux concubins

Selon les conditions générales applicables aux polices de libre passage, Retraites Populaires reconnaît au concubin de l'assuré le droit aux prestations suivantes :

Dans le cadre des prestations assurées de manière principale, en cas de décès de l'assuré avant l'âge terme, le concubin fait partie de la liste des bénéficiaires de l'avoire de vieillesse disponible (*art. 11 lettre a CG*).

En cas de décès de l'assuré après l'âge terme, le concubin peut bénéficier de la rente de vieillesse servie à l'assuré. Cette prestation doit avoir été expressément prévue par l'assuré avant l'âge terme, lequel a également dû choisir quel pourcentage de sa rente serait servie à son concubin (*art. 11 lettre b CG*).

Dans le cadre des prestations assurées de manière complémentaire facultative, en cas de décès de l'assuré avant l'âge terme, le concubin a droit à une rente dont le montant est fixé dans la police de libre passage (*art. 18 lettre a CG*).

La présente directive arrête les conditions cumulatives que doit revêtir un concubin pour éventuellement prétendre à une prestation.

1. Le concubin doit avoir été annoncé à Retraites Populaires du vivant de l'assuré.
2. L'assuré et son concubin formaient une communauté de vie ininterrompue depuis au moins 5 ans au moment du décès de l'assuré. Aucun délai n'est applicable si le concubin doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.
Preuves : contrat de bail, témoignage que les deux partenaires étaient prêts à se fournir mutuellement secours et assistance.
3. L'assuré et son concubin ne sont pas mariés.

Retraites Populaires examine si les conditions sont remplies au jour du décès.